

Renvoi au représentant du peuple en mission dans le département de l'Aisne, sur le rapport de Bézard, de la pétition du citoyen Guénot, curé de Cis (Aisne), lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Renvoi au représentant du peuple en mission dans le département de l'Aisne, sur le rapport de Bézard, de la pétition du citoyen Guénot, curé de Cis (Aisne), lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31775_t1_0073_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans les chefs-lieux de districts, des bibliothèques nationales, et qu'on y transporterait tous les objets servans aux arts et aux sciences. Il est des établissements qui méritent une attention particulière, et l'on peut classer dans ce nombre une bibliothèque publique établie dans un des ports de la République (1), par les soins de nos collègues Laignelot et Lequinio; pour vous faire sentir toute l'utilité de cet établissement, il suffira de vous dire qu'il est pour l'instruction des marins français. Vous sentez que dans cette occasion, l'exécution de votre décret auroit un effet funeste, et désorganiseroit des institutions très-utiles. Je demande en conséquence, que vous décrétiez une exception en faveur des bibliothèques formées dans les ports, pour l'instruction des marins (2).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Il y a des ports où se trouvent des dépôts considérables de cartes hydrographiques et géographiques, ainsi que d'autres objets nécessaires pour apprendre la navigation; si vous ne vous hâtiez pas de décréter une exception pour ces dépôts, la malveillance pourroit se servir de ce prétexte pour mettre une grande confusion dans ces dépôts en les transportant, et pour ravir à nos frères, par des intrigues, les moyens d'instruction. La proposition de Romme est trop évidente pour qu'elle éprouve la moindre difficulté, elle n'est même pas susceptible d'un renvoi au comité, nous pouvons décréter l'exception sur le champ, parce qu'il n'est personne qui n'en sente la nécessité. Je l'appuie donc de tout mon pouvoir, et je demande qu'elle renferme dans sa généralité, tous les dépôts d'objets qui servent à la perfection de la marine, dans les ports.

Après quelques débats (3),

« La Convention nationale décrète que les bibliothèques rassemblées dans les divers ports de la République, et formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique et à l'histoire de la navigation, les dépôts des cartes de géographie et d'hydrographie, les instrumens de mathématiques, de navigation et autres dépôts de la même nature, rassemblés dans l'objet de favoriser l'instruction des marins, les progrès et le perfectionnement de l'art nautique, sont exceptés de la loi du 14 pluviôse, qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieux de district, de tous les ouvrages appartenans aux arts et aux sciences. Il ne sera rien innové à l'égard de tous ces objets, qui demeureront dans les lieux où ils sont déposés, sous la surveillance et la responsabilité des agens préposés à leur conservation » (4).

Un membre [ROMME] propose de comprendre dans la même exception les communes de

la République qui ne sont pas chefs-lieux de district, et qui renferment des établissemens de nature à demander la conservation des livres, cartes, plans, dessins, modèles, instrumens, machines qui peuvent leur être relatifs.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité d'instruction publique, pour présenter un rapport dans le plus court délai (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Jacques-Antoine Guénot, ci-devant curé de Cis, département de l'Aisne, détenu à Argentlieu (2), renvoie au représentant du peuple dans ce département la pétition, et les certificats et pièces à l'appui.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

50

BÉZARD, au nom du comité de législation. Citoyens, la sûreté intérieure de la république exigeait que vous prissiez des mesures rigoureuses contre les prêtres sujets à la déportation. Vous avez adopté celles qui vous ont été présentées par votre comité de législation, le 30 vendémiaire dernier. L'inexécution des lois antérieures, le défaut de fermeté et de surveillance dans les corps administratifs et judiciaires avaient enhardi les prêtres rebelles au point que ceux qui avaient été déportés rentraient; ceux qui n'avaient pas obéi à la loi de déportation se promenaient tranquillement, anéantissaient l'esprit public, et prêchaient la contre-révolution.

Le mode simple et prompt que vous avez adopté pour faire procéder à leur jugement, et la distinction juste que vous avez faite de ceux qui devaient subir la peine de mort d'avec ceux qui devaient être reclus ou déportés, n'a pas permis aux tribunaux de paraître embarrassés sur l'application des peines.

Le comité sait par divers accusateurs publics que les prêtres les plus dangereux, ceux qui, n'ayant voulu prêter aucun serment, allaient dans les campagnes, avec une prière sacrée dans leur poche, fanatiser et troubler la paix des habitants laborieux, et trouvaient les moyens de se cacher, sont presque tous en arrestation, parceque vous avez décrété que dans la décade ils se rendraient au département, à peine de mort le délai expiré.

Cette loi salutaire est néanmoins insuffisante parceque vous n'avez pas prononcé que les jugements seraient rendus sans appel ni recours au tribunal de cassation. L'accusateur public du département des Côtes-du-Nord nous apprend qu'il vient de faire condamner à la réclusion un

(1) *P.V.*, XXXI, 297; *M.U.*, XXXVI, 441; *Audit. nat.*, n° 511; *Ann. patr.*, n° 411.

(2) Oise.

(3) P.V., XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 6). Décret n° 8022.

